

**PROCES-VERBAL SEANCE CONSEIL MUNICIPAL**  
**MARDI 25 MARS 2008 à 19 H 00**  
**(Sur convocation du 19 Mars 2008)**

Sous la présidence de Mme LABEYRIE, Maire en exercice,

**PRESENTS** : M. LESBATS. Mme LABERTIT. M. LAHILLADE. Mme TARRICQ. M. DEGERT. Mme LABEQUE. M. BOURLON. Mme POMAREZ. MM. BIREMONT. CASTETS. SARROUET. LADEBAT. Mmes DULON. TERRADE. GRACIET. M. BRETHOUS. Mme MOULIAN. M. HAINAULT. Mmes COVELO. LECOLIER. MM. MICHEL. LOISEL. Mme BRIFFAUD. MM. MATHIO. FABERES. Mme MANDROUX. M. GOYHENECHÉ

**ABSENTE EXCUSEE** : Mme LARRODE pouvoir à Mme LABEYRIE

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>ORDRE DU JOUR</b>	<b>RAPPORTEUR</b>
1	Approbation du PV de la séance du 15 mars 2008	Mme le Maire
2	Démission volontaire de M. BERNIZAN et des 3 candidats suivants de la liste « Tyrosse pour Tous » et installation de M. GOYHENECHÉ	Mme le Maire
3	Nombre et composition des commissions municipales permanentes	Mme le Maire
4	Election des délégués du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS	Mme le Maire
5	Composition de la Commission d'Appel d'Offres	Mme le Maire
6	Vote des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T.	Mme Labertit
7	Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints	Mme Tarricq
8	Concours groupe scolaire de Châlons. Autorisation de signer le marché de maîtrise d'œuvre	M. Lahillade
9	Débat d'orientations budgétaires 2008	Mme le Maire
10	Questions et informations diverses	

**I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MARS 2008. Rapporteur : Mme le MAIRE**

En préambule, **M. FABERES** indique qu'il n'a jamais tenu Mme le MAIRE responsable, ou organisatrice, du chahut et des huées ayant accompagné la déclaration de M. BERNIZAN au soir de la proclamation des résultats, mais qu'il lui reprochait de ne pas être intervenue pour condamner ce comportement indigne de la démocratie. Il ajoute avoir été contraint de s'absenter ce soir-là pour des raisons personnelles.

**Mme le MAIRE** lui précise qu'à son avis les huées n'étaient pas spécialement dirigées personnellement à l'encontre de M. BERNIZAN mais avaient plutôt accompagné l'annonce, par celui-ci, de l'absence de M. FABERES lors du commentaire des résultats.

Elle estime que M. FABERES aurait dû lui faire part de son empêchement personnel afin qu'elle en fasse elle-même état.

Le procès-verbal de la séance du 15 mars 2008 est adopté, le groupe « Tyrosse pour Tous », absent lors de l'installation, n'y prenant pas part.

**II - DEMISSION VOLONTAIRE DE M. Jean-Claude BERNIZAN, CONSEILLER MUNICIPAL, ET DES 3 SUIVANTS DE LA LISTE « TYROSSE POUR TOUS ». INSTALLATION DE M. Christian GOYHENECHÉ. Rapporteur : Mme le MAIRE**

Mme le MAIRE expose que par courrier reçu le 19 mars 2008, en Mairie, de M. Jean-Claude BERNIZAN, proclamé élu le 9 mars 2008 conseiller municipal sur la liste « Tyrosse pour Tous», a renoncé à exercer ses fonctions.

Elle informe l'assemblée qu'elle a reçu différents courriers des trois suivants de la liste ne voulant pas siéger au Conseil Municipal pour des raisons personnelles : l'un du 18 mars 2008 de Melle Roselyne FERRERAS, l'autre du 17 mars 2008 de M. Philippe RICHAUD, et enfin une lettre du 19 mars 2008 de Mme Régine DESPAGNET.

Le conseiller suivant de la même liste étant M. Christian GOYHENECHÉ, il convient ce jour de procéder à son installation.

Le Conseil Municipal prend donc acte de la démission volontaire de M. Jean-Claude BERNIZAN et du refus de siéger des 3 suivants de la liste « Tyrosse pour Tous» : Melle Roselyne FERRERAS, M. Philippe RICHAUD, Mme Régine DESPAGNET.

A la suite de quoi, Mme le Maire installe M. Christian GOYHENECHÉ né le 26 août 1966 à PAU, exerçant la profession d'Agent mandataire d'assurance, domicilié au numéro 16 lotissement des Jardins du Hittau à ST VINCENT DE TYROSSE, dans la fonction de conseiller municipal et lui souhaite la bienvenue.

**III - NOMBRE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES. Rapporteur : Mme le MAIRE**

Mme le Maire expose que le Conseil Municipal peut former en son sein des commissions permanentes chargées d'étudier les affaires intéressant leurs secteurs d'activités.

Elle propose la création des sept commissions permanentes dénommées comme suit :

- 1 - VIE DES QUARTIERS - ASSOCIATIONS - ANIMATION - RELATIONS PUBLIQUES
- 2 - CADRE DE VIE - URBANISME - SECURITE - PREVENTION - PUBLICITE
- 3 - EDUCATION - JEUNESSE - SPORTS - LOISIRS
- 4 - FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE - MARCHES - SALLES ET MATERIEL
- 5 - ACTION SOCIALE - SOLIDARITE
- 6 - CULTURE - COMMUNICATION - JUMELAGE
- 7 - ENVIRONNEMENT - PATRIMOINE - DEVELOPPEMENT DURABLE - FORETS - BATIMENTS COMMUNAUX

Mme le Maire est Présidente de droit de chaque commission dont la présidence déléguée est exercée par l'adjoint, ou le conseiller, ayant reçu délégation dans le secteur d'activité correspondant. Les 8 adjoints et le conseiller délégué sont membres de droit de chaque commission.

A la suite de cette proposition, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve la création des sept commissions municipales permanentes dont tableau annexé,
- désigne en son sein les membres pour le représenter, à la représentation proportionnelle pour permettre l'expression des différentes tendances formant l'assemblée communale,
- précise que les adjoints et le conseiller délégué sont membres de droit de chaque commission.

#### **IV - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. Rapporteur : Mme le MAIRE**

Mme le Maire expose que les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, prévoit que le Conseil d'administration du CCAS comprend, outre le Maire qui le préside de droit, un nombre égal au maximum de :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes extérieures au Conseil Municipal.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- décide conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du Code susvisé :

. que les membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale seront au nombre de 8,

. que les membres nommés par le Maire, parmi des personnes extérieures au Conseil Municipal, seront au nombre de 8.

- prend acte que le Maire est Président de droit dudit Conseil d'Administration.

Mme le Maire invite le Conseil à procéder à l'élection en son sein de 8 membres devant le représenter au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets.

Les conseillers suivants ont été élus : M. DEGERT. Mmes TARRICQ. POMAREZ. MOULIAN. LECOLIER. LARRODE. MM. LOISEL. FABERES

Mme le Maire proclame lesdits conseillers membres du Conseil d'Administration du CCAS. Ils déclarent accepter ce mandat.

#### **V – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES. Rapporteur : Mme le MAIRE**

Le rapporteur expose que la commune est amenée à passer des marchés publics pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou pour des prestations de services.

L'article 22 du Code des Marchés Publics (CMP) édicte les règles relatives à la composition et au fonctionnement des commissions d'appels d'offres des collectivités locales.

Ainsi, pour une commune de 3 500 habitants et plus, la Commission est présidée par Mme le Maire ou son représentant, et comporte 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il doit également être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des titulaires et des suppléants a lieu au scrutin de liste (comprenant au maximum 10 noms) sans panachage ni vote préférentiel (listes bloquées) ; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre d'élus est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune des listes.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Après avoir entendu Mme le Maire en son exposé, le Conseil Municipal,

- désigne, conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, pour faire partie de la commission municipale d'appel d'offres des marchés publics :

. en qualité de délégués titulaires : Mmes TARRICQ. POMAREZ. M. SARROUET. Mme TERRADE. M. LOISEL.

. en qualité de délégués suppléants : MM. DEGERT. LAHILLADE. BOURLON. Mme MOULIAN. M. MATHIO.

- précise que cette Commission est présidée de droit par Mme le Maire.

## **VI - VOTE DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES. Rapporteur : Mme LABERTIT**

Le rapporteur expose que l'article L.2122-22 du C.G.C.T. , dont l'application est prévu par l'article L.2122-23 du même code, donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions énumérées ci-après :

### **Article L.2122-22 du C.G.C.T.**

Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618.2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article » et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;

A ce titre, le Maire reçoit donc délégation aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans la délibération du 25 Mars 2001.

- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Mme le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du C.G.C.T.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 206 000 € H.T., passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du CMP ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les 3 juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat pour les :

- . contentieux de l'annulation,
- . contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
- . contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'Instance, de Grande instance, cour d'appel et cour de cassation).

Avant chaque saisine, le Maire devra prendre une décision pour informer le conseil municipal et produire cette décision au juge.

18° de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier Local ;

19° de signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (qui pourrait être de 500 000 €) ;

21° d'exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil municipal (500 000 € plafonnés) le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ; (DPU « simple » délégué à travers délibération du conseil municipal du 16/10/2007 dans la limite des crédits inscrits au budget) ;

22° d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

N.B. Les alinéas 2 et 17 ne sont pas délégués à Mme le Maire.

### **Article L.2122-23 du C.G.C.T. :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L 2122-17 et L 2122-19.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Celui-ci peut mettre fin à la délégation à tout moment.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 3 abstentions (M. MATHIO. Mme BRIFFAUD. M. LOISEL), charge Mme le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. telles qu'énumérées ci-dessus et dans les conditions ainsi définies.

## VII - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS. Rapporteur : Mme TARRICQ

Le rapporteur expose que les indemnités de fonction versées au maire et aux élus chargés d'une délégation constituent une dépense obligatoire pour la commune et sont fixées par le Conseil Municipal dans la limite des taux maxima prescrits par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles sont calculées par référence au traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015, majoré 821.

Pour ST VINCENT DE TYROSSE, qui est classé dans la catégorie des villes de 3 500 à 10 000 habitants, les taux maxima applicables aux élus municipaux s'établissent comme suit :

- pour le maire : 55 % de l'indice brut 1015, majoré 821
- pour les adjoints délégués : 22 % de l'indice brut 1015, majoré 821

Ces taux peuvent être majorés de 15 % pour les communes chefs lieux de canton.

Mme TARRICQ propose de fixer les indemnités aux taux maxima compte tenu du travail dévolu à chaque adjoint, faute de quoi il serait nécessaire d'embaucher du personnel supplémentaire qui coûterait plus cher et qui n'aurait pas vocation à prendre des décisions à la place des élus.

L'enveloppe budgétaire brute annuelle résultant de l'application de ces taux, et tenant compte de la majoration de 15 % au titre de commune chef lieu de canton, se décompose comme suit :

- indemnité annuelle brute du maire	28 395,82 €
- indemnité annuelles brute des 8 adjoints délégués	90 866,63 €

Le rapporteur expose ensuite que le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-18) prévoit qu'une indemnité de fonction peut être également allouée aux conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction qui leur est conférée par le maire.

La commission « Cadre de vie – Urbanisme – Prévention – Sécurité – Publicité » a une activité très importante dans la commune, aussi Madame le Maire propose la mise en place d'un poste de conseiller municipal délégué qui sera chargé de seconder l'adjoint délégué.

L'indemnité de ce conseiller doit s'inscrire dans l'enveloppe constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, cela signifie que l'élargissement de la liste des bénéficiaires suppose une réduction des indemnités du maire et des adjoints.

Le rapporteur propose :

- d'attribuer à ce conseiller municipal qui sera M. SARROUET Francis une indemnité de fonction égale à l'indemnité de fonction des adjoints,

- de répartir comme suit l'enveloppe indemnitaire annuelle précitée :

. Maire : 55 % de l'indice brut 1015, plus majoration de 15 % pour commune chef lieu de canton, ce qui représente une indemnité annuelle brute de 28 395,82 €

. 8 adjoints délégués et 1 conseiller avec délégation de fonction: au taux de 19,55 % de l'indice brut 1015, plus majoration de 15 % pour commune chef lieu de canton, ce qui représente une indemnité annuelle brute de 90 840,81 €

. soit au total une enveloppe indemnitaire brute annuelle de 119 236,63 €

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 3 abstentions (MM. MATHIO. Mme BRIFFAUD. M. LOISEL) :

- décide d'inscrire au budget le montant maximum des indemnités auxquelles peuvent prétendre le maire et les adjoints des communes de 3 500 à 10 000 habitants en tenant compte de la majoration de 15 % au titre de commune chef lieu de canton,

. pour le maire, 55 % de l'indice brut 1015 + 15 %, ce qui représente une indemnité annuelle brute de 28 395,82 €,

. pour les 8 adjoints délégués et le conseiller délégué, 19,55 % de l'indice brut 1015 + 15 %, ce qui représente une indemnité annuelle brute de 90 840,81 €

. soit une enveloppe indemnitaire annuelle brute totale de 119 236,63 €

- précise que ces indemnités seront applicables à compter du 15 mars 2008, date de l'élection du Maire et des Adjoints, et payables mensuellement.

Le groupe « Renouveau Tyrossais » s'abstient sur ce vote, M. MATHIO jugeant la majoration des 15 %, au titre de chef-lieu de canton, un peu injustifiée au regard des compétences désormais transférées à la Communauté de Communes MACS.

### **VIII - CONCOURS GROUPE SCOLAIRE DE CHALONS. AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE. Rapporteur : M. LAHILLADE**

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 13 février 2008, le Conseil Municipal l'a autorisée à engager des négociations avec la SCM ERSOL, (sise 23 rue Colonel Moll à TALENCE, représentée par M. Jacques PUISSANT) lauréate du concours lancée pour la construction du groupe scolaire de Châlons, en vue de finaliser le contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir entre la Ville et ce Cabinet d'architecture.

L'annexe jointe à l'acte d'engagement récapitule les honoraires du maître d'œuvre pour la mission de base et le détail quantitatif estimatif (soit 9,80 % du montant total hors taxes des travaux), la part dévolue à chacun de ses co-traitants et la rémunération des missions complémentaires qui lui ont été confiées (ordonnancement, pilotage, coordination, (OPC) et système sécurité incendie (SSI).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet d'architecture SCM ERSOL, (représentée par M. Jacques PUISSANT) sis 23 rue Colonel Moll à TALENCE.

### **IX – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2008. Rapporteur : Mme le MAIRE**

Mme le Maire présente à grands traits le contexte dans le cadre duquel s'inscrivent les orientations budgétaires 2008.

*« Le contexte économique général est marqué par un ralentissement de la croissance américaine (crise des subprimes de l'été 2007). En zone euro, les prévisions laissent également entrevoir un tassement de la croissance qui passerait de 2,6 % en 2007 à 1,9 % en 2008.*

*En FRANCE, les prévisions gouvernementales, initialement fixées à 2,25 % pour construire la loi de finances, ont été revues à la baisse mi-janvier. La croissance devrait du coup avoisiner les 1,9 %.*

*L'objectif gouvernemental vise, sous la pression de Bruxelles et de la Commission Européenne, à un retour à l'équilibre des finances publiques d'ici 2010 (il faudrait pour ce faire que la croissance soit de 3 % sur la période) et à une dette publique repassant sous la barre des 60 % du PIB sur la même période. La poursuite de cet objectif a des répercussions sur l'ensemble des administrations publiques, et particulièrement sur les budgets des collectivités locales qui tirent bonne part de leurs ressources des dotations versées par l'Etat.*

*A partir de cette année 2008, un « contrat de stabilité » se substitue au « contrat de croissance et de solidarité » qui régissait, depuis 1999, les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Ce nouveau contrat englobe les principaux concours financiers de l'Etat mais définit une nouvelle règle d'indexation. Désormais, ceux-ci, au premier rang desquels se trouve la Dotation Globale de Fonctionnement, n'évolueront plus qu'au rythme de l'inflation prévisionnelle des prix hors tabac, soit 1,6 % pour 2008 (alors qu'auparavant leur augmentation intégrait également 33 % de la croissance en volume du produit intérieur brut).*

*Cette contribution diversement appréciée des collectivités locales à la réduction des déficits publics, occasionne néanmoins objectivement un « manque à gagner » (un différentiel négatif), en fonctionnement entre des dépenses qui croissent à un rythme supérieur à l'inflation (ex. : renchérissement de la facture énergétique en raison de l'envolée du prix du pétrole, de l'augmentation du tarif du gaz...) et des recettes courantes qui ne progressent pas dans les mêmes proportions.*

*Pour notre part, cela se répercutera à travers des allocations compensatrices en baisse, la DGF étant relativement stable (1 %). Les charges à caractère général seront sensiblement identiques à 2007 ; les charges de personnel devraient augmenter de 6 % (compte tenu notamment de l'intégration d'agents autrefois pris en charge par l'Atelier Protégé Départemental). Dans le chapitre des charges de gestion courante, les subventions au CCAS et au Centre de Loisirs diminueront.*

Compte tenu d'une revalorisation forfaitaire des bases fixée à 1,6 % cette année (au lieu de 1,8 % en 2005-2006 et 2007) et d'une augmentation de 6 % de la base fiscale en raison d'un nombre de foyers imposables plus important, les ressources fiscales assurées s'élèveront à 2 357 485 €.

La Commission générale débattrà le mardi 1<sup>er</sup> avril 2008 de la fixation des taux des « impôts-ménage » pour 2008.

L'excellent résultat de fonctionnement dégagé par le Compte Administratif 2007 (929 388 €), sans augmentation de fiscalité ni recours à l'emprunt, autorisera un autofinancement important du programme d'investissements 2008.

Comme il est d'usage, le cycle électoral a un impact immédiat sur ce programme puisqu'hormis l'inscription de la construction du groupe scolaire de Châlons (dont le principe avait déjà été acté par le précédent Conseil Municipal), les autres travaux prévus ont trait à l'entretien, à la pérennisation et à l'amélioration du patrimoine communal existant.

Notons néanmoins l'inscription d'une enveloppe conséquente (350 000 €) au titre des acquisitions foncières. Cette dépense prévisionnelle concerne l'achat des terrains LESCOUZERES à Tourcen (31 000 €), le règlement du deuxième acompte à l'EPFL de la préemption de la maison PETRISSANS (58 100 €) et des provisions pour usage du droit de préemption sur l'ancien hôtel Le TWICKENHAM (110 000 € pour cette année) et l'acquisition de la maison de M. LABAT à Plaisance (130 000 €).

Outre les recettes d'investissement prévues (256 000 € de FCTVA – 200 000 € de TLE), le recours prévisionnel à l'emprunt devrait être de 500 000 € pour le financement des travaux d'investissement courant et de 1 000 000 € pour le groupe scolaire de Châlons plus 405 000 € d'autofinancement ».

A l'issue de cet exposé de Mme le Maire, **M. FABERES** s'étonne de la mention d'un produit recouvré 2007 de 2 229 327 €, alors qu'il est de 2 067 000 € au Compte Administratif 2007.

Après que **Mme TARRICQ** et **M. DEGERT** lui aient précisé que la différence provenait d'allocations compensatrices s'ajoutant au produit issu des contributions directes pour parvenir aux 2 229 327 €, **M. FABERES** évoque une augmentation du produit assuré de 140 000 € entre 2007 et 2008, par comparaison du montant des contributions directes 2007 (2 067 000 €) et de la prévision pour 2008 (2 207 944 €).

Le Conseil Municipal prend acte du débat d'orientations budgétaires 2008.